

Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires

Département du Nord



Objectifs de la charte

La campagne attire chaque année de nouveaux habitants à la recherche de tranquillité, d'espace, d'un cadre verdoyant et d'une meilleure qualité de vie.

Son attractivité est en grande partie assurée par les agriculteurs qui par leur travail entretiennent et façonnent les paysages.

Ainsi, elle est aussi le support d'activités socio-économiques structurantes pour le développement et l'aménagement des territoires. L'agriculture des Hauts-de-France, ce sont 27 000 exploitations pour 2.1 millions d'ha qui font vivre directement 111 700 personnes et génèrent 6 milliards d'euros de production.

Comme toute activité économique, l'agriculture est soumise aux règles du marché mais aussi aux contraintes spécifiques d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant.

Dans ce cadre, et dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise donc à :

- favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs.
- répondre aux enjeux de santé publique liées à l'utilisation de produits de protection des plantes en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.
- formaliser les engagements des agriculteurs du département du Nord à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en respectant les mesures prévues par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.
- préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.



Contexte légal et réglementaire de la charte

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture a indiqué que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”*

Par suite, les Parlementaires, à l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite *“loi EGALIM”*, adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements.

Il ne prévoit aucune distance pour les produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base.

Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.



Champs d'application de la charte

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du CRPM.

La grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions explique le choix d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département. Il tient également compte de l'habitat dense et parfois diffus du département.

Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte

Les modalités suivantes d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte sont mises en œuvre conformément au décret n° 2019 - 1500 du 27 décembre 2019 :

1. Elaboration :

Le projet de charte est proposé par la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais avec un débat et une décision prise en bureau les 17 février et 9 mars 2020 en présence de la DDTM. Il a été envoyé aux organisations professionnelles agricoles (les trois syndicats représentatifs, représentants des coopératives, du négoce, ...) début mars 2020.

2. Concertation :

Une concertation publique se déroule du 23 mars au 24 avril 2020. Elle permet au grand public, et notamment aux habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, de consulter le projet de charte via le site internet de la Chambre d'agriculture et de donner leurs avis soit sur le même site internet, soit par mail ou par courrier. L'annonce de la consultation a été publiée dans le journal La Voix de Nord du 6 mars 2020.

3. Résultat de la concertation :

A l'issue de la concertation, le projet de charte d'engagements formalisé sera transmis au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public. Le Préfet disposera de deux mois pour se prononcer sur les éléments transmis. Pendant ce délai, le projet de charte transmis au Préfet sera publié sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais.

4. Approbation de la charte d'engagements :

Lorsque le Préfet constatera qu'elle est adaptée et conforme aux dispositions du code rural, il approuvera la charte et la publiera sur le site internet de la Préfecture.

5. Une fois approuvée, la charte sera présentée publiquement sur l'ensemble du département



Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Dispose d'un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- Prennent connaissance de toutes informations utiles dont les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et les bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention, notamment sur le site internet de la Chambre d'Agriculture.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, les trois mesures suivantes de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais.



2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de non-traitement à partir de la zone attenante à un bâtiment habité.

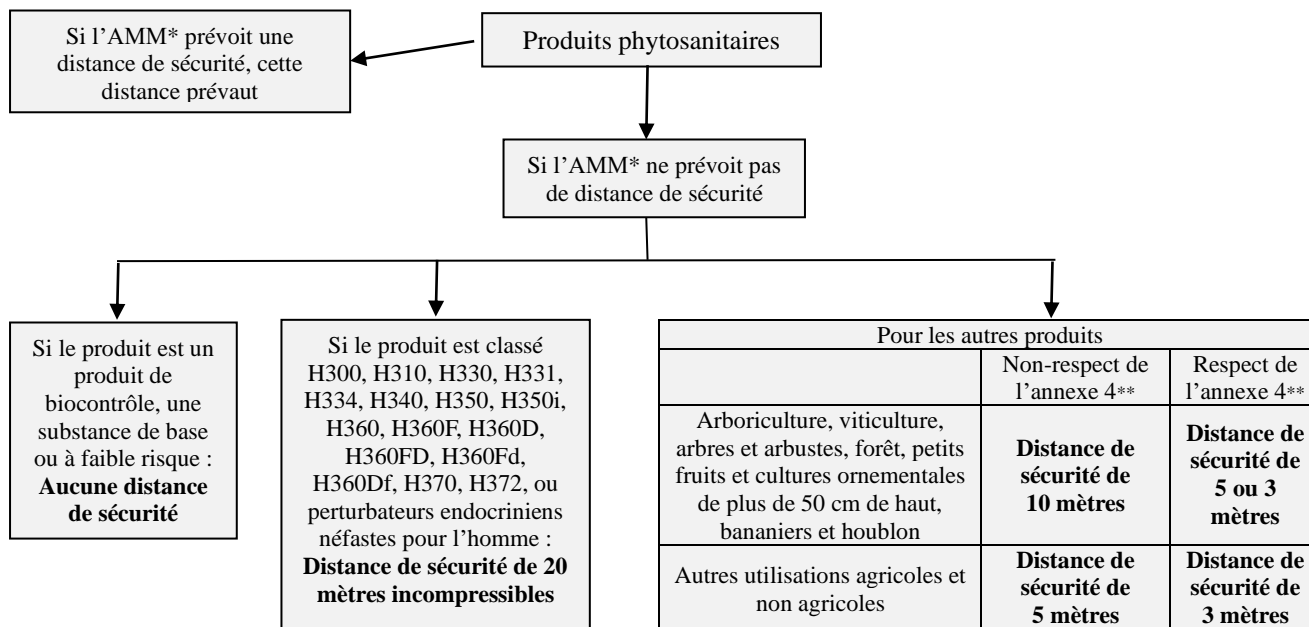
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

La limite de la zone attenante pourra s'entendre à l'intérieur de la propriété voisine du champ sur lequel le traitement phytosanitaire est prévu dès lors que :

- soit, l'habitation voisine n'est manifestement pas occupée
- soit, sur 20 mètres de profondeur au minimum attendant à ce champ, la parcelle voisine n'est pas aménagée en vue d'une occupation humaine régulière, parce qu'aucun attribut d'une telle occupation n'y figure (jardin, bâtiment, équipements de loisir, ...), ou que sa destination ne s'y prête pas (espace boisé, friche, ...), ou qu'une séparation physique existe au sein de la parcelle support du lieu habité (mur, haie, ...).

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



*AMM : Autorisations de mise sur le marché

**Annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 : voir page 7

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m seront publiées sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics,

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET Techniques réductrices de dérive (TRD)

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autre cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

[3\) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.](#)

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

Dans ce cadre, après approbation de la charte par le Préfet, la Chambre d'agriculture créera un espace d'information dédié à cet effet sur son site internet.

Sur cet espace, mais également par courrier, toute personne (riverain, agriculteur, élu local, ...) pourra également questionner ou interpeler la chambre d'agriculture. En fonction du type de questions ou d'interpellations, elle y répondra directement ou les portera devant le comité de suivi pour traitement.

Le comité de suivi est instauré à l'échelle du département. Il est composé du Préfet, de la chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais et de membres proposés au Préfet par la Chambre d'agriculture, parmi les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, les collectivités locales, et les représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytosanitaires.



Le Préfet installera le comité de suivi dès validation de la charte. Le comité de suivi se réunira :

- au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte
- à tout moment sur demande de toute structure qui le compose

Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais, permettant ainsi d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

En cas de nécessité, et à la demande des élus locaux, le comité de suivi pourra décider de mettre en place une cellule de dialogue et de médiation au niveau du territoire.

Modalités de révision de la charte

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

